

GE_GERICHTE A/151/2003 vom 27. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_151_2003

FR: GE_GERICHTE A/151/2003 du 27 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/151/2003 del 27 gennaio 2004

Regeste

IMPOT; BORDEREAU DE TAXATION; COMPETENCE; FIN | En présence d'une décision sur réclamation de l'AFC en matière d'intérêts financiers, la CCRMI doit être saisie, préalablement au TA. | LCP.349; LCP.351; LCP.361 al.4; LCP.367al.3

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir comment un versement effectué hors de la période fiscale, en complément aux acomptes provisionnels versés au cours de la période fiscale, influence les intérêts financiers prélevés par l'Etat.

E. 2

Il convient toutefois de déterminer préalablement si la décision de l'administration doit faire l'objet d'un recours auprès de la CCRMI avant de pouvoir être attaquée devant le tribunal de céans.

E. 3

Le 1er janvier 2002, est entrée en vigueur la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) qui prévoit à son article 85 que les causes encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi sont tranchées par les autorités compétentes selon l'ancien droit.

E. 4

Depuis le 1er janvier 2000, le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Le recours n'est toutefois ouvert que contre des décisions des autorités administratives et il n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 56A alinéa 2 et 56B alinéa 1 LOJ).

E. 5

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Aux termes de son article 72 alinéa 1, elle est devenue obligatoire pour l'ensemble des cantons suisses au 1er janvier 2001.

E. 6

En application de cette loi, est entrée en vigueur le 1er janvier 1995, la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15) qui règle l'imposition du bénéfice et du capital des personnes morales. Elle abroge de ce fait les dispositions y

relatives de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05).

E. 7

La loi précitée ne règle cependant pas la question des autorités compétentes, c'est donc bel et bien l'ancienne LCP qu'il faut appliquer au cas d'espèce.

E. 8

L'article 349 LCP prévoit que tout contribuable qui a des réclamations à faire au sujet des impôts qui lui sont réclamés doit, dans le délai de 30 jours dès la remise des bordereaux, s'adresser au département.

E. 9

L'article 351 prévoit que le contribuable peut recourir à la CCRMI contre la décision du département.

E. 10

Il s'agit donc de déterminer si sont compris dans les "réclamations à faire au sujet des impôts" les intérêts financiers prélevés par l'Etat; un recours devant la CCRMI n'étant recevable que s'il concerne, lui aussi, les impôts.

E. 11

Les intérêts financiers sont prévus sous le titre VI de la LCP "perception et prescription".

E. 12

L'article 361 alinéa 1 prévoit que les impôts cantonaux et communaux sont perçus par le département, qui prend les mesures nécessaires pour que les bordereaux de perception soient remis gratuitement et sous enveloppe fermée à chaque contribuable. L'alinéa 4 stipule que le montant résultant de la différence entre le total des acomptes provisionnels versés et l'impôt échu, supérieur au total des acomptes provisionnels, porte intérêt au taux légal dès le premier jour qui suit la période fiscale.

E. 13

Dans sa séance du 29 avril 1994 concernant le projet de loi modifiant la LCP (MGC 1994 14/II 1426-1483), le législateur a expliqué en ces termes la nouvelle teneur de l'article 361 alinéa 4 LCP "L'alinéa 4 est une conséquence du passage du système d'imposition praenumerando au système postnumerando. Il est rappelé en effet qu'avec le nouveau système, l'impôt 1995 ne pourra être calculé qu'en 1996. Il est donc juste, pour le cas où les acomptes provisionnels s'avèrent être inférieurs au montant de l'impôt définitif, que le contribuable doive s'acquitter d'un intérêt "financier" dès le 1er jour qui suit la période fiscale... cette disposition entraînera donc pour conséquence que chaque contribuable se verra notifier un bordereau comportant un intérêt sans que la question d'un éventuel retard dans le paiement de l'impôt soit déterminante..." Le législateur ajoute au sujet de l'article 367A alinéa 3 concernant l'intérêt rémunérateur (en faveur du contribuable) qu'il doit être lu comme le corollaire de l'article précité.

E. 14

Selon l'article 362 LCP, le bordereau de perception contient notamment l'énumération des taxes, impôts, majorations, amendes, intérêts et centimes additionnels à payer par le contribuable.

E. 15

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 125 II 206 consid. 4a p. 208/209). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

E. 16

Le dictionnaire définit la notion "impôt" par: "prélèvement obligatoire opéré par l'Etat et les collectivités locales afin de subvenir aux charges publiques; ensemble des sommes ainsi prélevées..." (Paul Robert, Le petit Robert, juin 2000).

E. 17

Les intérêts financiers font partie des sommes prélevées par l'Etat. La volonté du législateur va dans le même sens, puisqu'il annonce dans les travaux préparatoires précités que chaque contribuable se verra notifier un bordereau comportant un intérêt. L'article 362 LCP intègre par ailleurs les intérêts dans le bordereau de perception contre lequel le contribuable pourra réclamer. De plus, rien dans les pièces versées au dossier ne permet de conclure que les intérêts financiers figurant sur le relevé de compte annexé au bordereau pourraient faire l'objet d'autres voies de droit que celles prévues par les articles 349 et 351 LCP.

E. 18

S'agissant de l'emplacement de l'article 361 alinéa 4 dans la systématique de la LCP, le Tribunal administratif a eu l'occasion dans un arrêt D. du 29 août 1990 relatif à la contestation de la majoration de 3% à cause du non paiement des acomptes provisionnels de confirmer ce qui suit: "Il ne faut pas attribuer trop d'importance au fait que cette majoration est prévue au titre VI de la troisième partie de la LCP intitulé "perception et prescription"... l'interprétation systématique ne doit pas se voir reconnaître une trop grande importance pour l'interprétation d'une loi aussi ancienne et si souvent modifiée que la LCP".

E. 19

Dans ce sens, les notions de perception et de taxation ne peuvent être dissociées l'une de l'autre, il n'y a pas d'un côté une procédure de perception et de l'autre une procédure de taxation générant des voies de recours différentes. La jurisprudence de la commission, citée par l'administration, ne permet pas de conclure à une autre solution. C'est en effet sur la base du bordereau de perception notifié au contribuable, que celui-ci est directement taxé, et qu'il peut de ce fait contester ce que l'Etat entend percevoir. Les deux notions suscitées se recoupent à tel point que dans la nouvelle LCP la 3ème partie, englobant les titres I à VII (articles 319 à 373 LCP, dont la plupart des dispositions ont été abrogées), a pour titre "perception des impôts". Ainsi, les intérêts financiers doivent être considérés comme faisant partie des impôts au sens de l'article 349 LCP, engendrant ainsi un recours devant la

CCRMI contre la décision sur réclamation de l'AFC. Le recours sera donc déclaré irrecevable et transmis pour raison de compétence à la CCRMI (art. 64 LPA). Vu l'issue du litige il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.